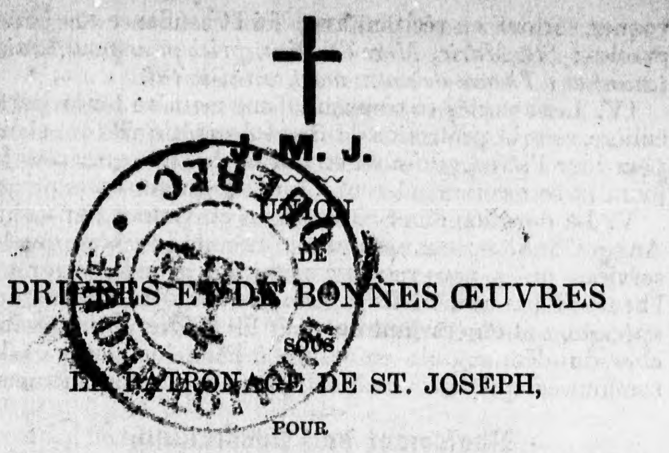


J. M. J.

UNION

DE

PRIÈRES ET DE BONNES ŒUVRES

SOUS

LE PATRONAGE DE ST. JOSEPH,

POUR

Obtenir une bonne mort, et procurer un Service sur le corps, aux Associés qui meurent sans laisser aux Parents de quoi le payer eux mêmes.

But que se propose l'Association.

I. L'Association se propose principalement deux choses savoir : 1° Le soulagement des peines du Purgatoire pour la dernière personne défunte dans l'Association. 2° La grâce d'une bonne mort pour la première qui doit mourir parmi les Associés. C'est dans cette fin, que chaque Associé s'engage à dire tous les jours, un *Pater* et un *Ave Maria*, pour la dernière personne défunte, et autant pour la première qui doit mourir, avec cette Invocation : *St. Joseph, obtenez-nous la grâce d'une sainte et heureuse mort.* On peut satisfaire à cette obligation par la récitation des autres *Pater* et *Ave* récités dans la journée.

II. Le St. Viatique étant la plus grande consolation des mourants, les Associés, pour se rendre dignes de le recevoir, feront tout ce qu'ils pourront pour rendre à Notre Seigneur, dans ce Saint Sacrement, tous les devoirs qui lui sont dûs. Pour cela, ils se feront un devoir de l'accompagner quand on le portera aux membres de l'Association, et d'appartenir à l'œuvre de *L'ADORATION PERPETUELLE.*

III. Les associés se rappelleront que toutes les grâces nous venant par Marie, ils doivent avoir une dévotion toute spéciale à l'honorer, par l'imitation de ses vertus, et à l'in-

voquer, surtout en récitant avec foi et confiance ces belles paroles : *Ste. Marie, Mère de Dieu, priez pour nous, maintenant et à l'heure de notre mort, ainsi-soit-il.*

IV. Les associés se trouvant, d'une manière toute particulière, sous la protection de Saint Joseph, qu'ils ont choisi pour leur Patron, se feront un devoir de l'invoquer tous les jours, et se recommanderont à lui dans toutes leurs peines.

V. La dévotion aux Saints Anges et, surtout ,aux Saints Anges-Gardiens, leur sera aussi d'autant plus chère, que les services qu'ils nous rendent sont plus grands, surtout à l'heure de la mort, où ils nous assistent d'une manière si spéciale, soit en écartant de nous les piéges et les embûches du démon, soit en offrant à Dieu les peines et les souffrances qui nous accablent dans nos derniers moments.

Reglement de l'Association.

Article 1er. L'association tiendra un régistre exact de tous les associés et personne n'aura droit de se considérer comme membre, avant que son nom n'y soit entré.

Article 2me. On pourra recevoir comme membres, des personnes de tout âge et des deux sexes, pourvu qu'elles soient paroissiennes de Montréal et qu'elles ne soient pas attaquées de maladies réputées mortelles.

N. B. Tout associé laissant la paroisse mais continuant de se conformer au règlement sera toujours considéré comme membre de l'Association.

Article 3me. Toute personne désirant devenir membre de l'Association, sera tenue de payer une entrée de *trente sous* et, dans le cours de chaque mois d'Octobre en suivant, devra encore, pour continuer de participer aux bienfaits de l'Association, verser entre les mains de qui de droit, la contribution annuelle de *trente sous*, et aussi toujours d'avance ; ce versement est *de rigueur*, sans lequel la personne, faisant défaut, cesse par là même d'être membre de l'Association.

Article 4me. Le but de l'Association étant non seulement de procurer aux défunts indigents un service, mais encore, et surtout, de soulager les âmes du Purgatoire, les associés sont invités à se proposer cette fin, en entendant la Sainte Messe, en recevant la Sainte-Communion et en faisant les autres bonnes œuvres propres à leur état.

Article 5me. Chaque associé reconnu indigent qui aura payé exactement sa contribution annuelle, aura droit, à sa mort, à un service chanté sur le corps.

Article 6me. Aux services chantés aux dépens de l'Association, on n'y sonnera qu'une cloche ; il y aura deux chantres, le nombre d'acolytes voulu ; on placera quatre chandeliers à l'Autel, six avec souches autour du corps ; on recouvrira, à l'Eglise, le cerceuil d'un drap mortuaire qui, ainsi que les chandeliers et souches, seront la propriété exclusive de l'Association.

Article 7me. Ceux qui auront le moyen de se faire chanter un service, n'auront droit qu'à une Messe-basse, mais on invitera à leur service tous les membres de l'association. A ces services on mettra, si on le demande, en sus des cierges requis par l'ordre du service. les chandeliers et souches, ainsi que le drap mortuaire, qui appartiennent à l'Association.

Article 8me. En temps d'épidémie, on ne pourra que faire chanter un service général lorsque telle épidémie aura cessé.

Article 9me. Le corps des Dignitaires de l'Association se composera d'un Président, Premier et Second Vice-Président, Trésorier, Secrétaire, Assistant-Secretaire et de plusieurs autres dignitaires, tel qu'entendu dans les articles suivants.

Article 10me. Il y aura deux Conseils ; le Petit Conseil et le Grand Conseil.

Le Petit Conseil sera composé du Président, des Premier et Second Vice-Président, Trésorier, Secrétaire, Assistant-Secrétaire, des Médecins de l'Association et du Président des Chefs de chaque quartier.

Le Grand Conseil se formera du Petit Conseil et de plus, de tous ceux qui auront quelque charge dans l'Association.

Article 11me. Les officiers et Chefs de quartiers seront élus par la majorité du Grand Conseil tous les ans dans le courant du mois de Novembre.

Article 12me. Le Petit Conseil devra s'assembler le troisième Dimanche de chaque mois à sept heures du soir.

Le Grand Conseil devra s'assembler au moins tous les trois mois, convoqué par annonce au Prône ou par circulaire.

Article 13me. L'Association aura, dans chaque quartier, un ou deux Médecins qui voudront bien donner leurs soins *gratis* aux associés indigens qui auront produit un certificat signé par un des Chefs de quartier et contresigné par le Directeur. Bien entendu que les secours ne devront être donnés qu'à l'associé individuellement.

Article 14me. Il y aura deux Dispensaires où les ma-

lades pourront se procurer les remèdes necessaires, savoir ; l'un chez les Sœurs de la Providence et l'autre chez les Sœurs-grises.

Article 15me. Il y aura chaque année plusieurs assemblées générales qui seront annoncées au Prône de la paroisse. On y pourra rendre compte des dépenses et recettes de l'Association, et y recevoir les nouveaux membres qui voudront s'y adjoindre.

Article 16me. En cas de dépenses, tout ordre adressé au Trésorier sera signé par le Président et contresigné par le Secrétaire.

Article 17me. Chacun des membres ayant été averti de la mort et de l'heure des Funérailles des défunts associés, devra se faire un devoir d'y assister autant que possible, et lorsqu'un membre de l'Association sera décédé, on devra le recommander comme tel aux prières.

Article 18me. Tous les ans, à un jour marqué, dans l'Octave des Morts. on fera, si les fonds le permettent, célébrer un service solemnel pour tous les membres défunts de l'Association : on y invitera tous les associés.

Article 19me. Si les fonds venaient a manquer, les personnes qui mourraient dans ce temps, n'auraient pas droit d'exiger plus qu'une Messe-basse.

Article 20me. Les enfants au-dessous de sept ans qui mourront dans l'Association, n'auront droit qu'à une Messe-basse.

Article 21me. La rentrée des souscriptions devra se faire exactement chaque année, depuis le premier Octobre jusqu'au jour des Morts inclusivement. *Celui qui aura passé cette époque sans payer, cessera par là même d'être membre.*

Article 22me. Ce présent règlement pourra être modifié, changé ou rappelé, en tout ou en partie par le Conseil, quand il le jugera à propos.

Sancta ergo et salubris est cogitatio pro defunctis exorare, ut a peccatis solventur.—Macc. cap. 12. *V.* 46.

Ave, Joseph, fili David, juste vir Mariæ de quâ natus est Jesus qui vocatur Christus. Sancte Joseph, pater Domini nostri Jesu Christi, ora pro nobis clientibus tuis, nunc et in horâ mortis nostræ. Amen.

A. M. D. G.

Publié avec l'approbation de Monseigneur l'Evêque de Montréal.
1851.